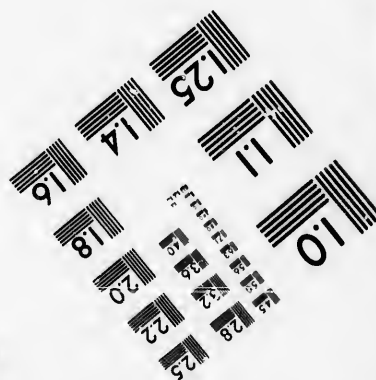
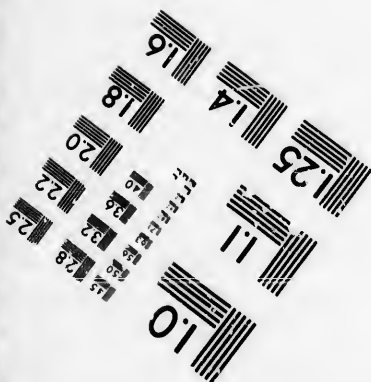
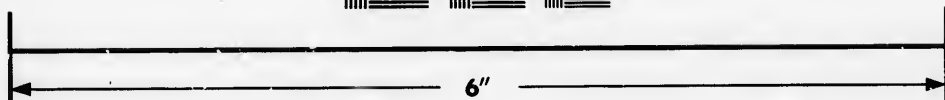
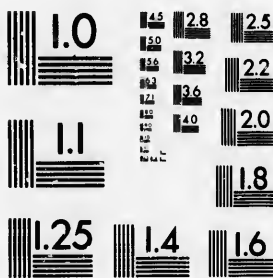


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14581
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire, | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction. La pagination est comme suit : [105] - 119 p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

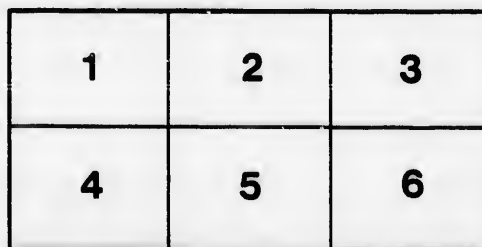
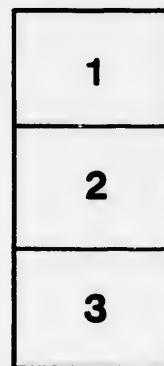
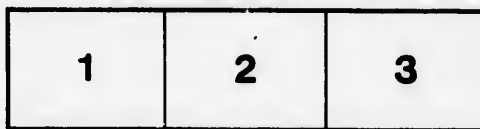
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
York University
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

etails
s du
odifier
une
image

rrata
o

elure,
n à

- 119 p.

32X

L'A

Un
tère e
grand
pensé
rance
quali
rien
qui r
jeun
préd
Il
lisse
leur
gieu
gran
anti
men
plus
veu
N
une
une

124247

7
219215

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

(CONFÉRENCE FAITE DEVANT L'UNION CATHOLIQUE, LE
9 FÉVRIER 1879)

Un des plus grands poètes de l'antiquité, en décrivant le caractère des divers âges de la vie, nous représente le vieillard comme grand admirateur du passé, *laudator temporis acti*. La même pensée nous fait aussi dire quelquefois que la jeunesse vit d'espérance, la vieillesse de souvenir. Ordinairement, une de ces qualités exclut l'autre : le jeune homme pêche par défaut d'expérience, le vieillard par manque d'activité ou par défiance. Mais qui n'admirerait celui qui, sans rien perdre de la vivacité de la jeunesse, possède toute la sagesse de l'âge mûr, et qui ne lui prédérirait une longue et heureuse carrière ?

Il en est de même des nations ; à mesure qu'elles vieillissent et qu'elles peuvent compter leurs jours par années, et leurs années par siècles, on les voit entourer le passé d'un religieux respect et veiller sur les anciennes institutions avec une grande sollicitude. Ainsi, l'Égypte et la Chine nous vantent leur antiquité fabuleuse et nous montrent avec orgueil des monuments que quarante siècles n'ont pu abattre. Et l'on peut dire que plus un peuple est ancien, plus il s'efforce de perpétuer le souvenir de sa longévité.

Nous demeurons dans un pays jeune. A peine peut-il compter une vie de trois siècles et, cependant, où pourrait-on trouver une nation qui soit plus fière de son passé et qui ait lieu de

plus espérer de l'avenir. Il est des noms qui, à eux seuls, font tressaillir tout cœur canadien et qui inspirent à la tribune comme sur les champs de bataille un courage toujours invincible et toujours victorieux. Oui, nous pouvons en vérité dire de notre pays que, à la vivacité et à l'activité de la jeunesse, il joint la sagesse et l'expérience de l'âge mûr; c'est une de ces heureuses nations qui vivent autant par le passé que pour l'avenir, et nous pouvons, sans hésiter, affirmer que la Providence lui réserve un grand rôle et une longue carrière.

Qu'il me soit donc permis de soulever, pendant quelques instants, le voile qui peut nous dérober notre histoire nationale, de secouer un peu la poussière des siècles et d'aller chercher mon sujet dans cette glorieuse partie de nos annales qui s'appelle la domination française. Et en remuant si loin le cours de notre existence nationale, devrai-je craindre de vous ennuyer? Non, en vous parlant de l'histoire de notre pays, je ferai vibrer la corde sensible de vos cœurs, et quelque aride que soit mon sujet vous m'écoutez, je m'en flatte, sinon avec faveur, au moins avec indulgence.

L'administration de la justice, dans un pays nouveau, fournit toujours une étude très-intéressante. C'est là, en effet, qu'on peut trouver, en quelque sorte, le germe des institutions nationales. De nos jours surtout on a fait de nombreuses recherches sur ce sujet, et il s'est publié des volumes sur les débuts de *Thémis* dans les vieux pays, tels que l'Inde, Rome et la Grèce. Quant à moi, je ne puis donner qu'un aperçu bien succinct et bien incomplet des progrès de la Justice dans le Canada, et je devrai écarter avec soin toute question secondaire, quelque intérêt qu'elle puisse offrir d'ailleurs. Mais j'espère pouvoir donner assez de détails pour vous faire comprendre la nature du système qui régissait l'ancienne colonie.

Je n'ai pas besoin, de vous rappeler l'histoire des débuts de la Nouvelle-France. Tout cela vous est connu depuis votre enfance, et le répéter serait aussi inutile que peu intéressant. Je vais donc tout simplement annoncer que je prends pour point de départ la fondation de Québec en 1608, car ce fut là le premier établissement définitif que l'on ait fait dans les limites du Canada. Vous savez aussi que Champlain fut nommé gouverneur du nouveau pays, et investi de pouvoirs aussi considérables qu'arbitraires. Il était en un mot la seule autorité législative, exécutive et judiciaire de la colonie. Il décidait en toutes matières selon son bon plaisir, sans être nullement obligé à suivre les avis de son conseil. Cette autorité peut paraître bien absolue,

mais il
pays.
les hab
ou des

Il ser
de pres
paterne
est très
et dans
rité d'
enfants
l'autor
ne s'es
des dé
chef d
régler
d'une
arbitra
protéc
subalt
qu'ils

Cep
lité de
en for
Sous
aupar
et nil
l'adm
verne
dans
gués,
souve
touro
soum
teurs
défin

Ve
sénéc
magi
géné
desti
les p
fonc

mais il faut concéder qu'elle était la seule possible dans l'état du pays. Elle ne présentait d'ailleurs que peu d'inconvénients pour les habitants de la colonie, qui étaient presque tous des serviteurs ou des employés de la compagnie du Canada.

Il serait peut-être à propos de remarquer ici que dans l'origine de presque toutes les nations l'autorité prend un caractère tout paternel. C'est comme un père qui s'adresse à ses enfants. Ceci est très-naturel, car une nation n'est que l'extension de la famille, et dans le commencement tous les citoyens sont soumis à l'autorité d'un chef qui regarde ses subordonnés plutôt comme ses enfants que comme ses sujets. Tels furent autrefois le pouvoir et l'autorité des patriarches, et on peut dire que rien de plus parfait ne s'est retrouvé dans l'histoire du monde. Ainsi peut-on parler des débuts de la Nouvelle-France. Le gouverneur est comme le chef d'une petite famille, et quand on lui défère des disputes à régler, il juge plutôt d'après l'équité que suivant les formalités d'une jurisprudence avancée. Voilà pourquoi son autorité, quelque arbitraire qu'elle soit, n'est jamais onéreuse. C'est qu'il est le protecteur de la petite famille dont il forme le centre, et que ses subalternes se soumettent à ses décrets avec d'autant plus de gré qu'ils sont obligés de s'adresser à lui dans tous leurs besoins.

Cependant, la compagnie du Canada se voyait dans l'impossibilité de remplir ses obligations, et, en 1627, le cardinal de Richelieu en forma une autre qui fut appelée la compagnie des Cent Associés. Sous ce nouveau régime la justice s'administra à peu-près comme auparavant. Les gouverneurs exerçaient l'administration civile et militaire et partageaient avec les seigneurs, qui y avaient droit, l'administration judiciaire. Comme je viens de le dire, les gouverneurs jugeaient la plupart du temps d'après l'équité. Ils étaient, dans les parties éloignées de la colonie, remplacés par des délégués, qui, vu l'absence d'hommes de loi, se recrutaient le plus souvent dans les rangs du clergé. Mais les parties ne portaient pas toujours leurs causes devant les tribunaux; ordinairement ils soumettaient leurs différends à la décision d'amiables compositeurs dont les arrêts furent presque toujours regardés comme définitifs.

Vers l'année 1639, nous trouvons la nomination d'un grand sénéchal, dont relevait la juridiction des Trois-Rivières. "Ce magistrat d'épée," disent MM. Doure et Lareau, dans leur *Histoire générale du droit canadien*, vol. 1^{er}, p. 48, "dont l'autorité était destinée à mettre un frein à celle des seigneurs, reçut en Canada les pouvoirs d'un juge ordinaire, et fut subordonné dans ses fonctions aux gouverneurs généraux." Il y avait aussi un conseil.

que le gouverneur devait consulter et dont les avis pouvaient avoir pour effet de tempérer l'autorité un peu arbitraire de cet officier. En vertu d'un décret du conseil du roi, en date de 1647, ce conseil se composait du gouverneur général, du gouverneur de Montréal et du supérieur des jésuites, en attendant la nomination d'un évêque. Il relevait du parlement de Rouen qui jugeait en dernier ressort, mais plus tard, à cause de l'éloignement des lieux, la juridiction de ce parlement fut abolie.

En 1651, à l'époque de la nomination de M. de Lauzon comme gouverneur du Canada, la compagnie des Cent-Associés se décida à mettre l'administration de la justice sur un pied plus régulier. A cette fin on nomma, pour tout le pays, un grand sénéchal qui fut chef de la justice dans la colonie. Il y eut aussi un lieutenant général au civil et au criminel qui rendait la justice en premier ressort. La charge de sénéchal n'était qu'un titre honorifique; la justice était rendue en son nom par son lieutenant, et l'on appelait de ce tribunal au gouverneur général.

Mais lors de la dissolution de la compagnie des Cent-Associés, le roi profita du changement pour introduire dans la colonie une jurisprudence et des formes plus régulières. Ce fut aussi à cette époque que le clergé cessa de prendre part à l'administration de la justice. Tous les droits de propriété, de seigneurie et de justice furent réunis à la couronne et devaient être dorénavant exercés par le roi.

Dans le mois d'avril 1663, le roi rendit son célèbre édit de création du conseil souverain de Québec. Ce conseil était indépendant des parlements de France, dont il tenait la place dans la colonie. Il était composé du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, de cinq conseillers et d'un procureur général. Il pouvait faire des ordonnances et prononcer des arrêts; mais, pour ne pas dépasser les bornes de son sujet, je ne considérerai que ses pouvoirs judiciaires. Nous lisons, dans l'édit de création, ces paroles qui feront comprendre sa juridiction: "Avons en outre audit Conseil donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde en notre cour de parlement de Paris En outre donnons pouvoir audit Conseil de commettre à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières: et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugeront en première instance, sans chicane et longueur, des différents procès qui pourront:

" surv
 " taire
 " juge
 " pour
 " afin
 " Ain
 " que le
 " conseil
 " franç
 " réal e
 " d'une
 " instan
 " toujou
 " Dan
 " la pro
 " est di
 " dan
 " roy
 " qu'
 " le p
 " qu'
 " en
 " avi
 " do
 " qu
 " gé
 " pr
 " gé
 " la
 " vo
 " les
 " A
 " gou
 " cha
 " mèn
 " leur
 " L
 " un
 " deu
 " la c
 " le p
 " civi
 " Gou

“ survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter, autant qu'il se pourra, toute chicane dans lesdits pays de la Nouvelle-France, afin que prompt et brève justice y soit rendue.”

Ainsi, le conseil souverain avait les mêmes pouvoirs judiciaires que le parlement de Paris. Il n'y avait au-dessus de lui que le conseil d'Etat du roi. Il devait juger suivant les règles du droit français, et pouvait même nommer des délégués à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières. Il exerçait généralement les fonctions d'une cour d'appel, et faisait juger par ses lieutenants en première instance. Sa composition fut modifiée dans la suite, mais il retint toujours les mêmes pouvoirs judiciaires.

Dans une ordonnance, en date du 18 juin 1704, nous trouvons la procédure qu'on devait suivre devant le conseil supérieur. Il est dit dans cet ordre que le roi étant informé, “ qu'on ne suit pas dans le Conseil supérieur de Québec les usages usités dans le royaume, dans la manière d'administrer la justice, a ordonné qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront et opineront bas, en sorte que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit, ledit procureur général donnera ses conclusions par écrit qui seront jointes au procès ; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, ledit procureur général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du Conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent.”

Aussitôt après leur arrivée à Québec, en 1663, Mgr Laval et le gouverneur M. de Mézy créèrent, pour l'île de Montréal, une sénéschaussée royale pour l'administration de la justice. Ils en nommèrent immédiatement les officiers, en attendant que le conseil leur eût donné des pouvoirs en règle.

L'administration de la justice sous le conseil souverain différait un peu du système qui avait prévalu auparavant. D'abord, il y avait deux officiers principaux qui se partageaient le gouvernement de la colonie : le gouverneur et l'intendant. Le gouverneur exerçait le pouvoir militaire et administratif ; l'intendant la juridiction civile, criminelle et maritime. Le titre du gouverneur était : *Gouverneur et lieutenant général en Canada, Acadie et île de Terre-*

Neuve, et autres pays de la France septentrionale, et celui de l'intendant : Intendant de la justice, police et finance du Canada, Acadie, île de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale.

De ces deux officiers, le gouverneur avait la première autorité et le premier rang. Il pouvait contrôler l'intendant, même en matières civiles, ce qu'il ne fit presque jamais. Quelques actes, comme la concession des terres, exigeaient la coopération du gouverneur et de l'intendant.

La Nouvelle-France était alors divisée en trois districts pour les fins judiciaires : ceux de Québec, Montréal et des Trois-Rivières. Le district de Québec était aussi appelé la prévôté de Québec. Dans chacun de ces districts il y avait un juge nommé par le roi, et qui connaissait de toutes matières civiles et criminelles.

Ces juges, appelés *juges royaux* ou lieutenants généraux du roi, siégeaient deux fois par semaine durant toute l'année, sauf des vacances de six semaines en septembre et octobre, et de quinze jours à Pâques.

Outre ces audiences ordinaires les parties pouvaient, en défrayant les frais, obtenir des séances extraordinaires. A Québec et à Montréal, les lieutenants généraux nommaient des lieutenants particuliers pour les assister et les remplacer en cas d'absence ou de maladie.

Ces juges royaux devaient être versés dans l'étude des lois et posséder particulièrement la *Coutume* de Paris qui était le droit commun de la colonie, sans pouvoir en dévier sous aucun prétexte. De leurs décisions on appelait au conseil supérieur, et cela dans toutes les causes quel qu'en fut le montant ; et du conseil supérieur l'appel se portait devant le conseil d'Etat du roi dont l'arrêt était définitif.

Cet appel au conseil supérieur était loin de causer des délais dans la procédure. Car ce tribunal siégeait une fois par semaine, à l'exception des vacances, et il y avait aussi des séances extraordinaires au besoin. En matières criminelles la pluralité du conseil était de sept membres, en matières civiles de cinq, et la simple majorité suffisait pour rendre un jugement.

Il y avait aussi, dans chaque district, deux officiers d'une grande importance ; je veux parler du greffier et du procureur du roi. Le premier enregistrait toutes les procédures du tribunal dans un registre tenu à cette fin, et le procureur du roi représentait le ministère public ou la couronne dans toutes les poursuites en matières criminelles de la juridiction du district. Il remplissait à peu près les mêmes fonctions que nos procureurs généraux et leurs substitués.

La ma
curieuse.
un crime
laient s'
district d
quaient
avec soi
tement i
la culpa
et il lui
pour les
et sépa
examin
semble,

Si le
que les
il était
l'arrest
le fais
subir s
procur
après
plus h
pas fo
même

Que
doute
accus
attein
tage
un pr
car, r
ner,
arres
poin
qu'u
de u
lent
roi,
sou
cert
moi
gén

La manière de procéder dans les causes criminelles était très-curieuse, et mérite d'être consignée ici. Quand il se commettait un crime, les personnes qui en avaient connaissance et qui voulaient s'en plaindre, allaient trouver le procureur du roi du district dans lequel le crime avait été commis et lui communiquaient leur plainte et leurs soupçons. Alors ce magistrat examinait avec soin les renseignements fournis et en prenait note. Immédiatement il faisait une enquête sommaire sur le fait du crime et sur la culpabilité de l'accusé. Il recevait les dépositions des plaignants et il lui était loisible de faire venir devant lui d'autres personnes pour les interroger. Cet examen se faisait toujours secrètement et séparément, tandis qu'en Angleterre et ici maintenant, on examine les témoins en présence de l'accusé qui peut, si bon lui semble, les interroger contradictoirement.

Si le procureur du roi pensait, après toutes informations prises, que les soupçons étaient fondés et qu'il y avait lieu de procéder, il était de son devoir d'en faire un rapport à la cour et de demander l'arrestation de l'accusé, ce qui s'accordait toujours. Alors on le faisait arrêter et on le traduisait devant la cour pour subir son procès qui était public, et s'il était trouvé coupable le procureur du roi requérait l'application de la loi. Si, au contraire, après avoir fait un examen de l'accusation, comme il a été dit plus haut, le procureur du roi était d'opinion que la plainte n'était pas fondée, il ne continuait pas les poursuites, et l'accusé pouvait même ne jamais savoir ce qui s'était passé.

Quelques auteurs ont beaucoup loué cette procédure, et sans doute il faut avouer qu'elle était très-favorable à une personne accusée injustement, car elle empêchait que sa réputation ne fût atteinte par une accusation calomnieuse. Elle avait aussi l'avantage de ne pas permettre qu'une personne languît en prison sous un prétexte frivole. Elle convenait du reste à l'état de la colonie, car, malgré les retards que cette instruction secrète pouvait entraîner, il n'était pas facile à l'accusé de laisser la province avant son arrestation. Mais je crois que notre admiration doit s'arrêter à ce point, et je n'ai aucun doute que vous ne conveniez avec moi qu'une telle procédure ne serait guère possible dans l'état actuel de notre pays. En effet cette instruction serait de beaucoup trop lente, car, pendant que l'enquête se ferait devant le procureur du roi, le véritable coupable aurait pleinement le temps de transporter son domicile ailleurs. Mais alors cette manière de procéder avait certainement l'avantage d'empêcher que l'accusé ne passât des mois entiers en prison en attendant son procès, car le lieutenant général du roi administrait la justice deux fois par semaine, et si

la cause était portée en appel au conseil supérieur, elle n'était guère retardée devant ce tribunal qui, comme je viens de le dire, siégeait une fois par semaine.

On me dira peut-être qu'une personne a maintenant l'avantage de pouvoir donner caution, et ainsi sortir de prison en attendant son procès : mais il faut observer que cet avantage n'est qu'apparent. Car la caution n'est pas acceptée dans toutes les causes et ne peut être offerte par tous les accusés. D'ailleurs, sous la domination française, le même privilège existait, comme le prouve un arrêt en date du 29 avril 1675.

Et qu'on ne pense pas qu'il était loisible au procureur du roi de faire arrêter celui qu'il voulait et de refuser de procéder contre l'accusé, si ce dernier se trouvait au nombre de ses amis. Il était, au contraire, de son devoir d'agir promptement et de faire subir le procès à toute personne accusée avec fondement, et s'il négligeait de le faire et qu'une offense demeurât impunie, il était lui-même coupable de délit. On voit donc que ce système assurait suffisamment les fins de la justice, et la meilleure preuve de son efficacité, c'est qu'on parle maintenant d'abolir le grand jury et d'attribuer ses fonctions à un semblable magistrat.

Le procureur du roi avait aussi pour devoir de conduire toutes les causes dans lesquelles la couronne était intéressée. Ainsi il devait poursuivre la rentrée des droits et honoraires civils dus au roi dans sa juridiction, tels que taxes et redevances provenant de l'aliénation de terres et autres charges semblables.

Ce magistrat était aussi le protecteur de tout ce qui, dans sa juridiction, se trouvait sans appui, ainsi que des corporations et personnes qui étaient placées sous la protection spéciale de la couronne. Donc dans toutes les causes qui intéressaient l'Eglise, c'était le procureur du roi qui la représentait et qui portait ses actions au nom du roi. Il était aussi chargé de poursuivre les réclamations des orphelins et des absents. Quand un père de famille mourait, laissant des enfants en bas âge, ce magistrat devait assister à l'assemblée des parents convoqués pour choisir un tuteur ; et son consentement était nécessaire pour confirmer la nomination.

Les procureurs du roi des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières étaient subordonnés à un autre magistrat qui restait à Québec et qui se nommait le procureur général du roi. C'était lui qui conduisait les affaires du roi devant le conseil supérieur ou la cour d'appel. Il pouvait contrôler les actes des procureurs du roi particuliers ; il leur transmettait les ordonnances du roi, et il était de leur devoir de les faire observer dans leur juridiction.

Mais il
manquer
parler, il
arbitrair
dance de
évoquer
il pouva
causes c
entre sei
établiss
petites a
matières
lui-même
ordonna
étaient

Des d
périeur
l'histoir

La ju
avanta
de com

Il est
a été e
puis al
pendan
intérie
théorie
riale.
privile
toujou
quelq
conce
des co
haute
exerc
sont j
défin

Le
peine
il po
terre
cas
fauss

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Mais il faut dire que la Nouvelle-France n'était pas destinée à manquer de tribunaux. A part les cours royales dont je viens de parler, il y avait une autre juridiction plus élevée, mais aussi plus arbitraire. Je veux dire la cour de l'intendant, qui avait l'intendance de la justice et de la police. En cette capacité il pouvait évoquer devant lui toutes affaires civiles ou criminelles. De plus il pouvait connaître, de préférence aux autres cours, de toutes causes concernant le roi et la police, ainsi que des difficultés soit entre seigneurs et seigneurs, soit entre seigneurs et censitaires. Il établissait des subdélégués pour juger sommairement toutes les petites affaires depuis vingt sols jusqu'à cent francs, ainsi que les matières de police. De leurs jugements on appelait à l'intendant lui-même. Montréal était de droit représenté par le commissaire ordonnateur, qui rendait la justice en son nom et dont les arrêts étaient soumis à la même révision. (D. et L., ib., vol. I, p. 133.)

Des décisions de l'intendant, ainsi que de celles du conseil supérieur on appelait au roi en son conseil d'Etat. Mais dans toute l'histoire du Canada, nous ne rencontrons que quelques cas d'appel.

La juridiction de l'intendant était gratuite, ce qui était un grand avantage pour les colons. Cet officier exerçait aussi en matières de commerce les fonctions de *judge consul*.

Il est certain que le système d'administration de la justice, tel qu'il a été exposé ci-dessus, suffisait pleinement à l'état de la colonie, et je puis aller plus loin et dire qu'il était le seul qui fonctionnât : cependant il y avait une autre juridiction qui tenait à la constitution intérieure de la colonie. Cette juridiction, qui existait plutôt en théorie et en droit qu'en pratique, se nommait la justice seigneuriale. Bien que les seigneurs ne se servissent que rarement de leurs privilèges, et jamais dans leur plénitude, cependant ils y avaient toujours droit, et il n'est peut-être pas mal à propos d'en dire quelques mots. Chaque seigneur avait reçu de la couronne des concessions de terres sous condition de les défricher et d'y attirer des colons. Ces concessions donnaient aux seigneurs le droit de haute, moyenne et basse justice, mais si ceux-ci ont quelquefois exercé la moyenne ou la basse justice, il est certain qu'ils ne se sont jamais servis de la haute justice. Je vais en quelques mots définir chacun de ces privilèges.

Le haut justicier connaissait de tous les crimes punissables de la peine de mort, mutilation de membres et autres peines corporelles; il pouvait aussi faire cris et proclamations publiques, bannir de sa terre, et marquer. Il lui était cependant interdit de connaître de cas royaux, comme crime de lèse-majesté divine et humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites et assassinats.

Il devait avoir des juges et des officiers de justice, ainsi que des prisons convenables. Le haut justicier avait droit de confiscation de biens, meubles et héritages situés en sa censive, excepté dans les cas royaux, où ce droit appartenait au roi. Il avait aussi droit aux épaves non réclamées, comme aux biens vacants et en deshérence en sa censive.

Le moyen justicier connaissait en première instance de toutes matières civiles et mixtes, et aussi des délits dont l'amende n'excédait pas soixante sols. De même que le haut justicier il devait avoir des juges et officiers de justice, ainsi que des prisons bonnes et sûres. Il pouvait créer tuteurs et curateurs et à cette fin apposer scellés, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il nommait des tuteurs, mais non autrement. Il pouvait aussi faire mesurer et borner entre ses censitaires, et les condamner à l'amende faute de paiement du cens.

Le bas justicier connaissait de toutes matières personnelles entre ses censives jusqu'à soixante sols, ainsi que des délits punissables d'amende de dix sols et au-dessous. Comme le haut et moyen justicier, il devait avoir des juges et officiers de justice et des prisons convenables. Il avait le même droit quant au bornage entre ses censitaires et aux amendes pour cens non payé que le moyen justicier, mais les personnes traduites devant l'un ou l'autre pouvaient demander le renvoi au haut justicier si la matière était de sa compétence.

Le seigneur qui avait la haute justice avait aussi les autres. Comme je viens de le dire, les seigneurs possédaient généralement chacun de ces droits, mais peu d'entre eux s'en servaient. Si ces pouvoirs n'étaient pas concédés au seigneur, les habitants de sa censive relevaient du juge royal du district.

On peut croire que cette juridiction des seigneurs était trop arbitraire, et il faut avouer que, quand il y avait litige entre le seigneur et le censitaire, ce dernier pouvait avoir raison de redouter l'arrêt de la cour seigneuriale. Mais lorsqu'il s'agissait de disputes entre vassaux, la juridiction et les arrêts du seigneur étaient assez équitables. Il était alors bien plus facile au censitaire de s'adresser à son seigneur que d'aller se plaindre au chef-lieu du district souvent très éloigné. Du reste la partie lésée pouvait toujours se pourvoir en appel devant la cour royale du district dans lequel la seigneurie était située. Cet appel existait pour toutes les causes tant civiles que criminelles, quelle qu'en fût l'importance, et, de la cour royale, les parties pouvaient en appeler au conseil supérieur. Il y a même plus; lors même que l'accusé n'aurait pas appelé, s'il s'agissait d'une matière de vie ou de punition cor-

porelle.
conseil
la faire
je l'ai c
sitaires
aussi a
tous le

Le 2
d'un ri
tendan
fut int
portan
" l'int
" proc
" une
" qu'i
" tion
" mat
" livr
" avo
" étal
" just
" ren
" ma
" sou
" en
" tem
" qu
" tem
" for
" du
" (r
" qu
" eli
" de
" un
" "
" le
" ve
" fa
" "
" ha
" vo

porelle, la confirmation de la sentence de la cour royale devant le conseil supérieur était nécessaire, et le procureur général devait la faire reviser avec tout le soin possible. L'intendant aussi, comme je l'ai déjà dit, pouvait vider les différends entre seigneurs et censitaires. Il est donc évident que la justice seigneuriale n'était pas aussi arbitraire qu'on pourrait le croire, car les parties avaient tous les recours possibles.

Le 24 janvier 1667, le conseil souverain ordonna la publication d'un règlement concernant la justice et la police, proposé par l'intendant Talon. C'est la première fois qu'une procédure régulière fut introduite dans la colonie. Comme ce règlement est très important, je vais donner une partie du texte : " Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entretiennent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient de faire régner une forme de justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côte, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles, jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres, des sentences desquelles il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes matières desquelles la justice consulaire peut connaître, et qui jugeront de tous différends mus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soultes de compte pour les livres marchands, conformément et en la manière portée par le règlement ci-joint, afin qu'en tout temps les parties, qui souvent partent de loin, soient réglées, et que par cette facilité et prompté expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourrait coûter si celle-ci n'était introduite..."

" Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action par voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que, selon les occasions ou l'exigence des cas, le juge ne trouvait à propos de leur envoyer, *ex-officio*, un billet pour leur indiquer un jour pour comparaitre..."

" Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou d'office par le juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et vertu qu'une assignation ; et que, sur la non-comparution, défaut sera donné, de même que s'il y avait eu assignation..."

" Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur, habitant des côtes, puisse se pourvoir en justice, à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à

“ l'amiable, en sommant son parti par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de milice du quartier en matières au-dessous de quinze livres, de légères querelles, débats ou injures proferées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation préférablement et avant que d'être reçu à plaider, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.” (*Ed. et Ord.*, vol. II, p. 29).

Ainsi, comme on le voit, l'intendant essayait autant que possible de prévenir les procès dans la colonie. Un tel règlement paraît presque dater de l'âge d'or, tant il était simple, tant il était destiné à assurer la paix à l'intérieur du pays. C'était sans doute ce qu'il fallait à une colonie naissante, entourée d'ennemis, et souvent abandonnée de la mère patrie. Mais maintenant une telle procédure ne serait guère praticable, surtout dans les causes importantes, et quoique nous soyons portés à l'admirer, nous devons convenir qu'elle est plutôt digne d'admiration qu'un sujet d'imitation : *Magis mirandum, quam imitandum.*

Bientôt nous trouvons une autre juridiction dans le Canada. C'est l'office de prévôt de la maréchaussée, créé par le roi, le 9 mai 1677. Cet officier devait informer contre tous accusés de crimes, et juger en dernier ressort assisté des officiers royaux. Il était particulièrement de son devoir de connaître de tous vols, assassinats, guets-à-pens, meurtres commis par des personnes non domiciliées. Cette juridiction était établie par les ordonnances de Moulins, d'Orléans et de Blois. Je n'ai pas besoin de dire que cette juridiction du prévôt de la maréchaussée n'empiétait aucunement sur les fonctions des autres cours, car elle ne s'appliquait qu'aux personnes non domiciliées, et non aux habitants de la colonie.

Il y avait aussi en Canada une cour ou siège d'amirauté, qui possédait des fonctions administratives aussi bien que judiciaires. Cette cour connaissait de toutes causes maritimes, et devait juger suivant l'ordonnance de 1681. Elle avait des juges, procureurs et greffiers, et rendait la justice au nom de l'amiral. Elle avait le droit de visiter les vaisseaux et le pouvoir exclusif d'accorder des congés à tous navires faisant voile pour la France, pour les autres colonies ou pour quelque part du Canada. Ce siège d'amirauté fut établi en la Nouvelle-France en vertu d'un règlement du roi, daté du 12 janvier 1717. (*Ed. et Ord.*, vol. I, p. 358).

J'arrive
celle de sa
quer en C
tous les te
temps, no
de l'orph
et comm
terai pas
immédia

En ma
remplace
minaire
juge roy
siers, de
C'est la
et encor
ment.

elles le p
cuper d
citer à
incrédul

“ la ju

“ moine

“ ne pa

“ procu

“ point

“ Thér

“ de d

“ gran

“ fond

“ pou

“ disp

Ain

du pa

on a

Il av

de sa

myst

et to

la F

touj

resté

jama

J'arrive maintenant à une question assez intéressante. C'est celle de savoir à quelle époque les avocats ont commencé à pratiquer en Canada. Dans les vieux pays de l'Europe ils ont été de tous les temps et de tous les lieux, mais ici, pendant assez longtemps, nos pères ont été privés des défenseurs zélés de la veuve et de l'orphelin. Je ne sais pas si le pays était à plaindre pour cela, et comme la chose m'est un peu personnelle, je ne m'arrêterai pas à faire le panégyrique de l'avocat, mais je répondrai immédiatement à la question que je viens de poser.

En mars 1693, le roi établit une justice royale à Montréal, pour remplacer la justice seigneuriale exercée par Messieurs du séminaire Saint-Sulpice. Cette justice royale se composait d'un juge royal, d'un procureur du roi, d'un greffier, de quatre huis-siers, de quatre procureurs postulants et de quatre notaires royaux. C'est la première fois qu'on rencontre des avocats dans la colonie, et encore il n'y en eût que quatre, et de la dernière classe seulement. Avant ce temps les parties plaidaient leurs causes comme elles le pouvaient, et le juge décidait d'après l'équité, sans trop s'occuper des formalités de la loi. Pour votre amusement, je vais vous citer à ce sujet quelques paroles du baron La Hontan, esprit incrédule et satyrique : " Je ne vous dirai pas," dit le barou, si " la justice est ici plus désintéressée qu'en France; mais du " moins, si on nous la vend c'est à bien meilleur marché. Nous " ne passons point par les serres des avocats, par les ongles des " procureurs, ni par les griffes des greffiers; cette vermine n'a " point encore infecté le Canada. Chacun y plaide sa cause; notre " Thémis est expéditive, elle n'est point hérissée d'épices, de frais, " de dépens. Les juges n'ont que quatre cents francs de gages, " grande tentation pour chercher le bon droit des parties dans le " fond de leur bourse. Quatre cents francs! Ce n'est pas assez " pour défrayer la robe et le bonnet, aussi ces messieurs sont-ils " dispensés d'en porter."

Ainsi s'exprime le baron La Hontan dont vous avez peut-être entendu parler. Sa véracité, il faut l'avouer, n'était guère proverbiale, et on a dit de lui qu'il ne disait jamais la vérité, même par accident. Il avait d'ailleurs la prétention de rire de tout ce qui était au-dessus de sa triste personnalité. Il ne respectait rien, pas même les mystère les plus sacrés de la religion. Il partageait toutes les idées et tous les principes qui, un siècle plus tard, ont presque englouti la France dans le gouffre de la révolution. Il mentait, mentait toujours, mais contrairement à la parole de Voltaire, il n'en est resté rien, absolument rien, excepté ses pauvres écrits qui n'ont jamais trouvé d'écho dans ce pays.

Eh bien, messieurs, malgré tout ce que dit l'excentrique baron La Hontan, le barreau existe encore : il forme une des professions les plus nombreuses et les plus influentes de notre pays, et quelque humble qu'ait été son berceau, il s'est conquis une haute place dans la société, dans la magistrature, dans le parlement et dans l'administration du Canada.

Au criminel l'administration de la justice était très sévère, et sa rigueur serait inexplicable s'il n'en eût été de même, à la même époque, dans presque toute l'Europe. Si j'avais le temps de faire l'énumération des différentes peines infligées sous la domination française, vous conviendriez avec moi que notre système de pénalité est loin d'être d'une sévérité outrée. On employait aussi la *question* ou la *torture* pour forcer l'accusé à faire des aveux quand il n'y avait pas d'autres moyens de prouver sa culpabilité. Il n'y a pas de doute maintenant sur l'injustice et la cruauté de ce procédé, car l'excès de la douleur pouvait arracher à un pauvre misérable l'aveu d'un crime que, peut-être, il n'avait pas commis. Si le prisonnier était fort et robuste, il pouvait échapper, quelque grande que fut sa culpabilité, mais s'il était faible, il pouvait être condamné malgré son innocence. C'est cette barbarie de la procédure criminelle qui a fait dire, au président de Harley, cette parole si souvent citée : "Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir." Heureusement on procède mieux, de nos jours, en nos cours de justice ; l'accusé est toujours présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable du crime dont on l'accuse, et il n'est pas même permis de lui poser des questions. Autrefois on peut dire qu'on le présumait coupable et, à défaut d'autre preuve, on le torturait pour lui faire avouer ce que peut-être il n'avait pas fait, et ce qu'on ne pouvait prouver. Certainement nous devons être fiers de notre droit criminel, qui, tout en punissant le crime, donne toutes les chances à l'accusé de démontrer son innocence ; et c'est à nous à le transmettre intact à la postérité.

Encore un mot avant de terminer ; ce sera la conclusion de ce travail. Je viens de vous donner une histoire succincte et fort incomplète de l'administration de la justice sous la domination française. Vous avez dû admirer comme moi la simplicité de nos pères et leur amour de l'équité. Ce n'est pas souvent, peut-être, qu'on vient vous entretenir de semblables questions, vous n'entendez que rarement parler des lois qui nous régissent ; cependant, je puis dire, sans me tromper, que vous êtes tous fiers de notre droit. Nos ancêtres l'ont défendu au péril de leur vie, et nous, nous disons tous les jours comme pour résumer de notre patriotisme : *Notre religion, notre langue, nos institutions, nos lois*. Il ne faut pas se flatter que tout dauger soit passé, mais se

rappeler que la victoire appartient, non à la force, mais à la vigilance. Eh bien, soyons vigilants, et ne permettons jamais que l'on porte la moindre atteinte à notre jurisprudence.

J'ai commencé par une comparaison, je vais, avec votre permission, finir de même. Vous savez que quand un enfant à des droits à sauvegarder, on lui donne d'abord un tuteur, ensuite quand il est devenu plus grand et plus habile, on l'émancipe et lui assigne un curateur qui le conseille plutôt qu'il ne le gouverne, et qu'enfin, à l'âge de vingt et ans il est majeur, et peut contracter et agir comme il le voudra, sans avoir besoin d'aucun secours ni d'aucune autorisation. Dans mon exorde, j'ai comparé les nations aux individus, je vais continuer à le faire dans ma péroraison. Le Canada fut découvert il y a plus de trois siècles. Il a traversé péniblement les années de son enfance, étant sous la tutelle de sa mère patrie, qui s'occupait de tous les détails de son administration. Il ne se gouvernait pas ni ne pouvait même transiger ses affaires municipales et locales. Il était vraiment sous le pouvoir et l'autorité d'un tuteur, mais d'un tuteur très bon et très complaisant pour lui. Après la conquête son état s'est un peu changé ; sa nouvelle métropole l'a peu à peu émancipé, et ne s'est enfiu réservé qu'une espèce de surveillance et une autorité moins grande que celle possédée autrefois par la France.

Aujourd'hui et surtout depuis la confédération, nous pouvons dire que le Canada a atteint sa majorité et qu'il peut se gouverner sans avoir besoin de recourir, à chaque pas, à l'Angleterre. Il est vrai que nous nous reposons encore à l'ombre du drapeau britannique, et que nous jouissons encore de sa protection ; mais c'est là plutôt le respect qu'un jeune homme devenu majeur accorde à ses père et mère, que la soumission d'un enfant envers son tuteur. Déjà nous réglons, nous mêmes, nos propres affaires, nous avons été doté d'un immense territoire qui embrasse les deux Océans et qui comprend une étendue presque aussi vaste que celle de toute l'Europe. Nos ressources sont des plus variées et presque inépuisables, et nous pouvons vraiment dire que la Providence nous destine à de grandes choses.

Rendons nous dignes d'un tel sort. Emparons-nous surtout du sol de notre pays, profitons de sa richesse, et jouissons de ses trésors. Rappelons-nous que notre destinée est dans nos mains, et efforçons nous de l'assurer. Mais avant tout n'oublions pas ce cri de ralliement du passé, ce cri qui nous a déjà valu de grandes victoires et qui nous en fera remporter peut-être de plus grandes encore : Notre religion, notre langue, nos institutions, nos lois.

P. B. MIGNAULT.

